

LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL DANS LA JURISPRUDENCE JAPONAISE



KANTA OWADA

Professeur honoraire à l'Université de Shiga, Japon

Le harcèlement moral au travail est un sujet d'une actualité brûlante au Japon. En effet, selon les statistiques de l'Administration du travail japonaise, le harcèlement au travail¹ est l'un des motifs de recours les plus fréquents auprès des Directions départementales du travail (70 917 cas pour l'année 2016, soit 22,8 % de l'ensemble des recours)². Par ailleurs, le nombre de décès causés par des accidents du travail dans le secteur privé était de 928 en 2016 pour 54,36 millions de salariés. Or, parmi ces victimes, 261 sont des cas de *Karôshi* (mort subite par surcharge de travail) et 84 se révèlent être des suicides causés par des risques psychosociaux (*Karôjistasu*). Le nombre des suicides a malheureusement augmenté ces dernières années. Le rapport annuel réalisé par les services de la police, en 2016, montre que le nombre total de suicides était de 21 897 dont 6 324 salariés (28,9 %)³. L'analyse des motifs de suicide montre que 1978 cas étaient liés à des problèmes de travail ou à des échecs d'ordre professionnel, aux relations humaines, aux changements dans le milieu travail et à la fatigue du travail.

1 Le harcèlement sexuel n'est pas inclus dans ces chiffres. Il est traité séparément tant dans la statistique que dans le recours auprès de l'administration du travail.

2 Il faut noter que le harcèlement fait partie intégrante de certains contentieux relatifs au licenciement ou à la retraite, etc.

3 Pour des salariés hommes, le taux de suicide est de 193,8 pour cent mille (48,8 pour les femmes, 128,1 pour les hommes et les femmes ensemble). Selon C. Cohidon et al. *Suicide et activité professionnelle en France : premières exploitations de données disponibles*, Institut de veille sanitaire, 2010, p. 4, le taux annuel de suicide en France pour des salariés hommes entre 1976 et 2002 est de 25,1 % (pour les femmes, non calculé).